



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 112/25

Luxembourg, le 4 septembre 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-572/23 P | Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (Levée de l'immunité parlementaire)

L'avocat général Szpunar propose de rejeter trois moyens du pourvoi introduit par M. Antoni Comín contre l'arrêt du Tribunal rejetant son recours contre la levée de son immunité par le Parlement européen

M. Carles Puigdemont et M^{me} Clara Ponsatí n'ont plus d'intérêt à agir, car leurs mandats de député ont expiré

À la suite de la tenue, le 1^{er} octobre 2017, du référendum d'autodétermination de Catalogne (Espagne), le ministère public espagnol, l'avocat de l'État espagnol et le parti politique VOX ont engagé une procédure pénale contre plusieurs personnes, dont MM. Carles Puigdemont i Casamajó (alors président du gouvernement autonome de Catalogne), Antoni Comín i Oliveres ainsi que M^{me} Clara Ponsatí i Obiols (membres à l'époque dudit gouvernement).

En mars 2018, la Cour suprême espagnole a inculpé MM. Puigdemont et Comín ainsi que M^{me} Ponsatí au titre d'infractions présumées de rébellion et de détournement de fonds publics. En juillet 2018, cette juridiction a déclaré que les inculpés avaient refusé de comparaître, à la suite de leur fuite de l'Espagne, et a suspendu la procédure pénale ouverte à leur égard jusqu'à ce qu'ils soient retrouvés.

MM. Puigdemont et Comín ainsi que M^{me} Ponsatí ont ultérieurement présenté leur candidature aux élections au Parlement européen qui se sont tenues en Espagne le 26 mai 2019. À l'issue de celles-ci, MM. Puigdemont et Comín ont été élus avec effet au 2 juillet 2019.

En octobre 2019, des mandats d'arrêt contre MM. Puigdemont et Comín ainsi que contre M^{me} Ponsatí ont été émis par la Cour suprême espagnole, afin qu'ils puissent être jugés dans le cadre de la procédure pénale en cause.

En janvier 2020, la Cour suprême espagnole a demandé au Parlement de lever l'immunité parlementaire de MM. Puigdemont et Comín.

M^{me} Ponsatí est devenue elle aussi députée avec effet au 1^{er} février 2020¹. La Cour suprême espagnole a demandé la levée de son immunité le 10 février 2020, le même jour où le Parlement avait pris acte de son élection.

Par décisions du 9 mars 2021, le Parlement a levé l'immunité des trois députés². Ceux-ci ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler ces décisions.

Par arrêt du 5 juillet 2023, le Tribunal a rejeté le recours de MM. Puigdemont et Comín ainsi que de M^{me} Ponsatí contre les décisions du Parlement³. Les députés ont attaqué cet arrêt devant la Cour de justice.

Conformément à la décision de la Cour, l'avocat général Maciej Szpunar a concentré ses conclusions sur trois des dix moyens du pourvoi.

Dans ses conclusions, l'avocat général considère tout d'abord que, **à la suite de l'expiration de leurs mandats de député le 15 juillet 2024, M. Puigdemont et M^{me} Ponsatí n'ont plus d'intérêt à agir**. Par conséquent, il propose à

la Cour de déclarer qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi introduit par ces députés. Cet intérêt à agir persiste, en revanche, dans le cas de M. Comín, réélu membre du Parlement le 9 juin 2024 (et cela malgré le fait que son nom n'a pas été inclus sur la liste des candidats élus en Espagne notifiée au Parlement).

L'avocat général propose à la Cour de rejeter tous les arguments avancés contre l'arrêt du Tribunal dans le cadre des trois moyens analysés dans ses conclusions.

Il considère que le Tribunal n'a **pas** commis **d'erreur** en concluant que le droit des députés à un **traitement impartial et équitable** de leurs affaires par le Parlement n'avait pas été violé (notamment en ce qui concerne le rapporteur unique désigné pour les trois affaires – appartenant au même groupe politique que le parti VOX ⁴ – et le président de la commission JURI) ⁵.

Selon l'avocat général, le Tribunal n'a **pas** non plus commis **d'erreur dans l'interprétation et l'application des règles** afférentes à la décision de lever l'immunité parlementaire **ni dans l'appréciation de l'impact des décisions du Parlement sur les droits fondamentaux des députés** ⁶. Le Tribunal a estimé correctement que le Parlement n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant que les poursuites pénales n'avaient pas pour but de porter préjudice à l'activité politique des députés au Parlement et, partant, à l'indépendance du Parlement (**absence de fumus persecutionis**) ⁷.

Enfin, M. Szpunar propose de rejeter l'argument concernant le manque de clarté des décisions du Parlement. En effet, **il ressort de ces décisions que l'immunité des députés a été levée sur le territoire de tous les États membres, sauf le territoire espagnol** (et non pas uniquement en Belgique et au Royaume-Uni).

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ En effet, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, intervenu le 31 janvier 2020, le nombre et la distribution des sièges au Parlement européen ont changé.

² Par ordonnance du 24 mai 2022, [C-629/21 P\(R\)](#), le vice-président de la Cour de justice a ordonné le sursis à l'exécution de ces décisions.

³ Arrêt du Tribunal du 5 juillet 2023, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement, [T-272/21](#) (voir également [communiqué de presse n° 114/23](#)).

⁴ Le groupe politique des conservateurs et réformistes européens (CRE).

⁵ Il estime, notamment, que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en considérant que l'appartenance du rapporteur au même groupe politique que le parti VOX n'était en elle-même pas suffisante pour conclure à la violation de l'exigence d'impartialité du rapporteur.

⁶ Il souligne à cet égard, notamment, tel que le Tribunal l'a jugé, que, d'une part, la levée de l'immunité parlementaire, en tant que telle, n'a pas pour

effet la perte du mandat du député et n'affecte pas sa liberté de mouvement, l'immunité en elle-même n'étant pas un droit fondamental d'un député ; d'autre part, le Parlement n'est pas compétent ni pour examiner la légalité des décisions adoptées dans le cadre d'une procédure nationale ni pour se prononcer sur le risque d'atteinte aux droits fondamentaux résultant de l'exécution des mandats d'arrêt européens comme le feraient des autorités judiciaires appelées à statuer sur leur exécution.

⁷ Pour arriver à cette conclusion, le Parlement s'est fondé sur plusieurs éléments, envisagés conjointement, à savoir la circonstance que les faits incriminés ont été commis en 2017, alors que les députés ont acquis la qualité de membre du Parlement le 13 juin 2019 et les faits que, d'une part, ils ont été inculpés le 21 mars 2018, c'est-à-dire à un moment où l'acquisition du statut de député européen était hypothétique et, d'autre part, cette inculpation visait également d'autres personnes, lesquelles n'étaient pas membres du Parlement.